

Au sujet de l'autocéphalie de l'Église des terres tchèques et de Slovaquie

En mars 2012 a été publiée la correspondance entre les primats de deux Églises orthodoxes locales : le patriarche de Constantinople Bartholomée et Mgr Christophore, métropolitain des terres tchèques et de Slovaquie <http://www.orthodoxie.com/2012/04/constantinople-prague-%C3%A9change-de-lettres-entre-le-patriarche-%C5%93cum%C3%A9nique-et-le-m%C3%A9ropolitain-de-prague.html#more>

Dans cette correspondance est soulevée la question de la participation de l'Église russe dans l'établissement du statut autocéphale dont dispose aujourd'hui l'Église des terres tchèques et de Slovaquie. Nous publions ci-dessous in extenso les réactions à ce sujet de l'archiprêtre Vladislav Tsyphine, historien et canoniste du Patriarcat de Moscou.

En mars 2012 a été publiée la correspondance des primats des deux Églises orthodoxes locales : le patriarche de Constantinople Bartholomée et le métropolitain des terres tchèques et de Slovaquie Christophore. L'intérêt que provoque cette correspondance au sein de l'Église orthodoxe russe est causé uniquement par le fait que la participation de l'Église russe dans l'établissement du statut dont dispose aujourd'hui l'Église des terres tchèques et de Slovaquie y est soulevée. Qui plus est, les deux parties donnent une appréciation du rôle de l'Église dans l'octroi de l'autocéphalie qui, c'est un euphémisme, d'une manière peu correcte : on peut tirer la conclusion du contenu de ladite correspondance que l'Église des terres tchèques et de Slovaquie n'a obtenu le statut d'autocéphalie, juste du point de vue canonique, que sur la base du tomos du patriarche de Constantinople et de son Synode en date du 27 août 1998.

Étant donné, cependant, que dans l'espace de l'histoire réelle et non imaginée ou virtuelle, l'Église de Tchécoslovaquie disposait déjà auparavant de l'autocéphalie qui lui avait été accordée par l'Église orthodoxe russe kyriarcale¹, l'acte lui accordant [à nouveau, NDT] l'autocéphalie en date du 27 août 1988 [par le Patriarcat de Constantinople, NDT] ne pouvait signifier en réalité que la reconnaissance du *statu quo* en vigueur précédemment. Il est en effet impossible d'accorder une chose dont disposait déjà auparavant celui à qui l'on offre un don fictif. Le message du patriarche Bartholomée cite la lettre du métropolitain Christophore, rédigée le 25 juillet 1988, qui mentionne que « la réception par l'Église de Tchécoslovaquie de l'autocéphalie accordée par l'Église russe en 1951 était la seule possibilité pour survivre dans l'environnement communiste ». Ainsi, dans cette lettre, le fait évident que l'octroi susmentionné de l'autocéphalie était dicté par le souci maternel de la « survie » [de l'Église de Tchécoslovaquie] n'est pas contesté. « La primauté d'honneur » du patriarche de Constantinople mentionné dans la même lettre est reconnue par toutes les Églises orthodoxes locales et ne constitue pas un sujet de polémique dans le monde orthodoxe. Mais il est également évident que la définition limitative de la primauté du Patriarcat de Constantinople comme simple primauté d'honneur rend illégitime et illogique

¹ Terme utilisé pour désigner l'Église-Mère.

l'interprétation de ladite primauté comme constituant une autorité dotée de pleins pouvoirs à l'égard des autres Églises orthodoxes locales.

La question de savoir si l'Église de Constantinople est la Mère de toutes les Églises slaves mérite une attention particulière. Pour les Églises russe ou bulgare, elle l'est directement. Il faut cependant ne pas élucider le côté historique de la question, exprimé dans la « maternité » d'une Église par rapport à une autre, la dépendance canonique de l'Église-fille par rapport à l'Église-Mère, qui est abolie dès de moment de l'octroi de l'autocéphalie. Mais, du point de vue historique, la question de savoir si le Patriarcat de Constantinople est l'Église-Mère pour les Églises des terres tchèques et de Slovaquie, ne trouve pas de réponse évidente. Le rôle des frères égaux-aux-apôtres Cyrille et Méthode, envoyés par le saint Patriarche Photius en Moravie, pour illuminer les moraves, les tchèques, les slovaques et les slaves de Pannonie par la lumière de l'Évangile, et ce dans leur langue maternelle, est grand et indiscutable. On ne peut toutefois affirmer que, jusqu'à leur arrivée en Moravie, le christianisme y était entièrement inconnu, et que ces territoires se trouvaient hors de l'organisation territoriale, alors unique, de l'Église universelle orthodoxe de l'Occident et de l'Orient. Les saints frères originaires de Thessalonique eurent des relations difficiles avec la hiérarchie latine locale d'origine allemande ; les illuminateurs slaves s'exposèrent au harcèlement et aux persécutions de la part de celle-ci. Aussi recherchèrent-ils à Rome la solution du conflit, non pas parce qu'ils auraient été papistes et seraient partis de l'idée fautive de la juridiction universelle de la cathédre romaine, mais parce qu'ils considéraient le territoire sur lequel ils étaient actifs, comme se trouvant dans la juridiction locale de l'évêque de Rome et patriarche de l'Occident. Et même si l'on considère discutable l'appartenance de l'Europe centrale à la juridiction de Rome ou de Constantinople, il reste évident que, au cours de la période d'union de l'Occident et de l'Orient de presque deux siècles qui suivit, aucune mesure n'a été entreprise par le trône de Constantinople pour inclure la Tchéquie, la Moravie et la Pannonie dans sa juridiction. En fin de compte, après les malencontreux événements de 1054, ce territoire fut perdu pour l'Église orthodoxe.

Rien n'est connu également sur la participation du Patriarche de Constantinople à des actions visant à créer des communautés orthodoxes parmi les Tchèques et les Slovaques au XIXe siècle, bien qu'il soit établi que l'Église russe et ensuite les Églises serbophones existant sur le territoire de l'Autriche-Hongrie fussent associées à cette œuvre. Après la Première Guerre mondiale et la création de l'État tchécoslovaque, le nombre des communautés orthodoxes a augmenté de façon significative par rapport à l'époque de l'empire austro-hongrois. Différents processus ont contribué à cela : le retour des uniates de Slovaquie orientale – la Russie subcarpathique - au sein de l'Orthodoxie, le retour à l'Orthodoxie de clercs et de laïcs de nationalité tchèque qui s'étaient séparés de l'Église catholique, l'émigration massive de Russie, dont Prague était devenu l'un des centres. Avec le temps, plusieurs juridictions orthodoxes se constituèrent en Tchécoslovaquie : l'Église serbe, avec à sa tête le saint évêque Gorazd, des paroisses russes avec à leur tête l'évêque Serge qui, au

début, se trouvait dans la juridiction du Synode hors-frontières, et aussi la communauté dite orthodoxe tchèque avec sa tête l'archimandrite Sabbace qui fut sacré évêque en 1923 par le patriarche de Constantinople Méléce Metaxakis, et nommé par ce dernier archevêque de Prague et de toute la Tchécoslovaquie. La grande majorité des orthodoxes de Tchécoslovaquie se trouvait sous la juridiction de l'évêque Gorazd, fusillé par les nazis en 1942.

Depuis ce moment, dans les circonstances de l'occupation, les paroisses de Tchécoslovaquie se trouvèrent dans une position difficile. Il en fut de même dans les années d'après-guerre, et ce pour différentes raisons. C'est pourquoi l'Assemblée des Évêques de l'Église serbe donna son accord, en 1946, pour que son diocèse tchèque soit dirigé provisoirement par un évêque envoyé par le Patriarcat de Moscou. Par un acte en date du 15 mai 1948, la même Assemblée accorda un congé canonique à l'Église de Tchécoslovaquie, pour qu'elle rejoigne la juridiction du Patriarcat de Moscou. L'Église de Tchécoslovaquie reçut alors de statut d'exarchat. Le 23 novembre 1951, l'Église orthodoxe russe lui octroya l'autocéphalie. Tels sont les faits. Telle est l'histoire réelle de l'obtention par l'Église des terres tchèques et de Slovaquie de l'autocéphalie canonique légitime. Pour cette raison, nous le répétons, le Tomos du Patriarcat de Constantinople et de son Synode du 27 août 1998, bien qu'il ait l'aspect d'un acte d'octroi de l'autocéphalie, ne pouvait avoir objectivement d'autre signification que la reconnaissance de la pleine autocéphalie dont jouissait au dit moment l'Église de Tchécoslovaquie depuis presque un demi-siècle.

Dans tous les cas, l'autocéphalie de l'Église des terres tchèques et de Slovaquie est reconnue maintenant par le plérôme orthodoxe. Aussi, la menace contenue dans la lettre du patriarche Bartholomée au métropolite Christophore de l'Église des terres tchèques et de Slovaquie suscite la perplexité : « abolir l'autocéphalie canonique octroyée à Votre Église... Rendre à l'Église des terres tchèques et de Slovaquie le statut *quo ante*... celui d'Église autonome (que ladite Église n'a en fait jamais eu puisque, jusqu'à ce qu'elle reçoive l'autocéphalie, elle avait le statut d'exarchat, V.T.) et la rayer des saints diptyques ».

En tout état de cause, une Église autocéphale, de par la nature des choses, ne peut se trouver dans la dépendance de quelque autre Église locale et n'est soumise qu'à un Concile œcuménique. Qui plus est, aucune autre Église locale ne peut de son propre pouvoir la priver de l'autocéphalie. Nous connaissons, par l'histoire de l'Église, des cas de renonciation volontaire à l'autocéphalie par une Église pour des raisons politiques. C'est ainsi que, par exemple, après la Première Guerre mondiale et la formation du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes (plus tard Yougoslavie), les Églises locales qui se trouvaient sur son territoire, sont entrées dans le sein de l'Église serbe réunie, mais ceci constituait un acte volontaire des Églises concernées.

La norme canonique relative à l'impossibilité de l'abolition d'un statut autocéphale, contre la volonté de l'Église autocéphale concernée, a été élaborée très clairement par le IIIe Concile œcuménique. Le 8e canon dudit Concile confirme l'autocéphalie de l'Église de Chypre, qui était contestée par la cathèdre d'Antioche, prétendant que sa juridiction s'étendait à l'île de Chypre. Confirmant par ce canon l'indépendance de l'Église de Chypre, le IIIe Concile œcuménique n'a laissé aucun fondement raisonnable pour développer une doctrine sur les privilèges exclusifs de quelle Église locale que ce soit. La disposition, par laquelle s'achève ce canon, est instructive : « Cette même règle sera aussi observée dans les autres diocèses et dans toutes les provinces, en sorte qu'aucun des évêques aimés de Dieu ne s'empare d'une autre province, qui ne fût déjà et dès le début sous son autorité ou sous celle de ses prédécesseurs ; et s'il s'en était emparé et par force se la fut assujettie, il la rendra, afin que les canons des Pères ne soient pas enfreints, ni que sous le prétexte d'actes sacrés ne s'insinue l'orgueil de la puissance mondaine et que, sans nous en rendre compte, nous perdions peu à peu la liberté, que nous a donnée par Son propre Sang Jésus-Christ notre Seigneur, le libérateur de tous les hommes ».

Source : <http://www.bogoslov.ru/text/2580809.html>